

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 Foix Cédex

Foix, le 25 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27 février 2025

Contexte et constats

Publié sur 

Société RONDOT JEAN AUTO

Aire d'accueil des gens du voyage
9 boulevard des usines
09100 Pamiers

Références : 2025/76-77
Code AIOT : 0100006427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 février 2025 dans la société RONDOT JEAN AUTO implantée Aire d'accueil des gens du voyage 9 Boulevard des Usines 09100 Pamiers. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

La visite est diligentée dans le cadre d'un signalement et du suivi des suites données à la visite du 18 janvier 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société RONDOT JEAN AUTO
- 9 Boulevard des Usines
- Code AIOT : 0100006427
- Régime : Néant

La société RONDOT JEAN AUTO exerce sur son site :

- une activité d'épaviste, qui consiste à transporter des véhicules hors d'usage vers un centre de traitement agréé;
- une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreposage de véhicules hors d'usage effectué par l'exploitant sur le site relève, le jour de la présente visite, de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement préfectoral requis pour exercer une telle activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement	
Thème : Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
Constats :	
Lors de la dernière visite du site le 18 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que: - les activités exercées par l'exploitant ne relevaient pas de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Quelques véhicules hors d'usage (VHU) étaient stockés sur une zone non étanche et des déchets étaient stockés à même le sol. Le 18 janvier 2024, l'exploitant a été prévenu par l'inspection des installations classées qu'un contrôle ponctuel serait réalisé pour s'assurer de la bonne gestion des déchets. Le jour de la présente visite, l'inspection des installations classées a relevé la présence de nombreux véhicules hors d'usage sur le site, représentant une surface supérieure à 100 m². Il est ainsi constaté, compte tenu du nombre de véhicules hors d'usage présents, que le site relève, le jour de la présente visite, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement nécessaire pour réaliser cette activité. L'inspection des installations classées constate également que les VHU sont stockés sur des zones non étanches et que de nombreux déchets sont présents sur le site.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site : - soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - soit en cessant son activité de stockage de véhicules hors d'usage - soit en réduisant le nombre de véhicules hors d'usage entreposés sur son site, afin que le site ne relève pas du régime de l'enregistrement Une mise en demeure va être proposée à Monsieur le Préfet sur ce point	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	
Proposition de délais : 5 mois	